

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE RADIODIFFUSION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé le "**Diffuseur**" d'une part,

Et

....., demeurant à, de
nationalité, titulaire de la CIN n°

Ci-après dénommé l'"**Artiste**" d'autre part,

[En cas de groupe, faire signer par chaque membre ou s'assurer qu'ils ont tous donné un pouvoir écrit.]

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Artiste va donner une représentation/concert en date du [•] dans le cadre du [•]
(le "**Spectacle**").

Le Diffuseur exploite la chaîne [•] et souhaite enregistrer le Spectacle en vue de sa diffusion.

[Attention à la personne habilitée à octroyer ces droits. Si le Spectacle a lieu dans le cadre d'un festival ou dans une salle de spectacle, il est probable que le promoteur du festival ou l'entrepreneur de salle de spectacle doit donner son accord à cet diffusion. Il arrive aussi

que le festival ait obtenu les droits de l'artiste et soit la contrepartie adéquate pour un tel contrat. Finalement, il est également possible que l'Artiste ne soit pas en mesure de concéder ces droits et que le producteur phonographique de l'Artiste soit la personne habilitée.]

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

L'Artiste autorise le Diffuseur à procéder à la diffusion en direct ou en différé du Spectacle dans son intégralité, par les moyens techniques qu'il estimera opportuns, avec un maximum de [•] passages pendant une période maximale de [•] mois. De plus, le Diffuseur est autorisé à mettre l'enregistrement du spectacle à disposition sur son site internet [•].ma (à l'exclusion de tout autre site internet ou plateforme de streaming en direct ou en différé) pendant une durée de [•] mois à compter de la première diffusion.

Passés ces délais et ce nombre de passage, le Diffuseur sera tenu de ne plus procéder à aucune diffusion et de ne conserver l'enregistrement que pour des fins d'archivage, en assurant la sécurité de tout support sur lequel il serait fixé.

Article 2 - CESSION DE DROITS

La signature du présent contrat entraîne, conformément à la loi n° 2-00, cession à titre exclusif/non exclusif, par l'Artiste au Diffuseur des droits limitatifs suivants, pour le monde entier (mais uniquement sur la chaîne [•]) et pour la durée maximale indiquée à l'article premier ci-dessus.

[Le caractère exclusif (habituellement la radiodiffusion est non exclusive) et la durée de la cession doivent être confirmés.]

- Le droit de fixer le Spectacle, en procédant à un enregistrement/une captation ;
- Le droit de reproduire l'enregistrement pour les besoins des présentes ;
- Le droit de diffuser et de communiquer au public l'enregistrement par radiodiffusion/télédiffusion (par onde, câble, satellite...) sur la chaîne [•] ;
- Le droit de mettre à disposition l'enregistrement sur le site internet [•].ma selon les modalités indiquées à l'article premier.

Tout droit de distribution (vente, location ou prêt de support physique) est exclu.

[La cession de droits doit être adaptée à l'exploitation concrète qui est envisagée.]

Le Diffuseur s'engage à clairement faire référence à l'Artiste dans tous les crédits portants sur l'enregistrement, quel qu'en soit le support ou la modalité.

Par ailleurs, l'Artiste cède par la présente tout droit à l'image associé à l'interprétation du Spectacle, autorisant toute utilisation de son image liée à l'exploitation de l'enregistrement.
[Uniquement pour la vidéo.]

Article 3 – GARANTIE

L'Artiste déclare qu'il est libre de consentir la présente cession, qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement du Spectacle, y compris à tout promoteur de festival ou de spectacle, objet des présentes et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la présente cession ou ne pourrait en remettre en cause la validité et le caractère exécutoire.

Il garantit expressément le Diffuseur des conséquences de toute déclaration inexacte.

L'Artiste reconnaît au Diffuseur la qualité de titulaire de droits voisins sur la radiodiffusion.

Le Diffuseur sera seul responsable de localiser, d'aménager et d'adapter les lieux de prise de vue ou de son nécessaire aux présentes, de monter tout matériel nécessaire à cet effet ainsi que coordonner ou organiser le travail de ses employés et prestataires.

De plus, dans son travail de finalisation et de sélection des images à inclure dans l'enregistrement, le Diffuseur aura la charge de vérifier que toutes les autorisations et permis ont été obtenus (image de spectateurs, marque d'un sponsor ou d'un tiers,...).

[Uniquement pour la vidéo.]

Le Diffuseur sera tenu d'assurer une qualité de l'enregistrement conforme aux meilleurs usages du secteur.

Article 4 - RÉMUNERATION

En contrepartie de la présente autorisation et cession de droits, l'Artiste percevra une rémunération brute forfaitaire de dirhams, hors taxes.

Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire de la part d'un quelconque organisme de gestion collective, dont l'Artiste est membre, de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou d'accords collectifs.

Dans le cas où le présent contrat aura été conclu grâce à l'intermédiation d'un agent artistique, le Diffuseur sera seul responsable du paiement de la commission ou rémunération dudit agent.

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par l'Artiste, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants la fixation.

La rémunération prévue au présent article est exclusive de toute rémunération proportionnelle. De plus, le Diffuseur est libéré de toute autre participation, contribution, redevance ou rémunération à l'Artiste, à tous musiciens ou techniciens intervenant dans le Spectacle ou à tout entrepreneur ou promoteur impliqué dans son organisation.

Toute autre utilisation non prévue par le présent contrat est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'Artiste et au paiement d'une rémunération spécifique.

Article 5 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 6 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait en double exemplaire, le, à

Le Diffuseur

L'Artiste